



ENTREPRISES DE PRODUCTION

Les entreprises de production doivent-elles se procurer une garantie de la Workers Compensation Board (WCB) du Manitoba?

Les entreprises de production doivent obtenir une garantie d'indemnisation à l'égard de tous les travailleurs à l'exception des artistes (acteurs, cascadeurs et toute personne figurant devant la caméra). Les artistes ne sont pas tenus de posséder une garantie, mais ils peuvent en demander une auprès de la WCB.

Toute personne qui travaille dans une production, autre qu'un artiste, est-elle considérée comme un travailleur?

Non. Les expressions « travailleur » et « employé » ne sont pas nécessairement équivalentes : certaines personnes travaillant dans une entreprise de production sont des entrepreneurs autonomes, plutôt que des employés. Pour déterminer la situation d'un particulier, la WCB pourrait devoir examiner la convention collective, le contrat de travail, le montant et le type de rémunération, s'il y a ou non perception de droits et de redevances, etc.

L'entreprise de production peut-elle offrir une garantie à toutes les personnes associées à la production?

Oui. L'entreprise de production peut couvrir tout autre particulier associé à la production (acteurs, artistes, directeurs, auteurs, etc.). Dans certains cas, ces derniers pourraient être considérés comme des entrepreneurs autonomes. Pour couvrir les entrepreneurs autonomes, l'entreprise de production doit demander la garantie au moment d'inscrire ses travailleurs auprès de la WCB et chacun des entrepreneurs autonomes doit remplir une demande de garantie.

Il n'est pas nécessaire que la demande de garantie soit transmise à la WCB à l'achat de la garantie. L'entreprise la conserve pour la transmettre à la WCB si une demande d'indemnisation doit être faite.

Les personnes possédant une garantie facultative, notamment les entrepreneurs autonomes et l'entreprise de production, sont-elles protégées en vertu des dispositions sur l'immunité judiciaire dans la Loi sur les accidents du travail?

Oui. Si l'entreprise de production choisit de couvrir tous les individus associés à la production, et qu'elle puisse transmettre une demande de garantie relative aux individus qui subiraient une blessure ou contracteraient une maladie attribuable au travail, les individus possédant une garantie facultative et l'entreprise de production sont protégés contre toute poursuite que pourrait engager une partie contre l'autre ou que pourraient engager contre eux les autres employeurs ou travailleurs couverts.



Quel montant d'une feuille de paye est considéré comme étant cotisable pour les entrepreneurs indépendants?

Le salaire jusqu'à concurrence de 513 990 \$ (calculé sur une année) par individu en 2020 est considéré comme imposable.

Que faire si un individu dans la production subit une blessure ou contracte une maladie attribuable au travail?

Dès la prise de connaissance du sinistre, il faut établir une demande d'indemnisation. Si la valeur du contrat du particulier blessé dépasse 513 990 \$ en 2020, la WCB déterminera si l'individu est un travailleur ou un entrepreneur indépendant et, le cas échéant, des copies de la demande et des autres documents peuvent être demandées à l'entreprise de production.

Si la blessure et la perte de salaire résultante se poursuivent au-delà de la durée du contrat, les prestations pour perte de gains seront calculées en fonction de la politique des gains moyens de la WCB et payées jusqu'à un niveau maximal de couverture optionnelle de 513 990 \$ (calculé sur une année), sous réserve d'une vérification de la rémunération.

Pour plus d'information

Si vous avez des questions concernant la garantie relative aux entreprises de production, aux artistes ou aux entrepreneurs autonomes, ou que vous vouliez demander la garantie, communiquez avec le Service des cotisations en composant le 204-954-4505 ou le 1-855-954-4321 (sans frais au Canada). Vous pouvez envoyer une télécopie au 204-954-4900, téléphoner sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-866-245-0796, ou encore nous écrire à l'adresse suivante :

Workers Compensation Board of Manitoba
Services des évaluations
333 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3



Si vous avez des questions concernant le calcul ou le paiement des prestations, veuillez appeler le centre de renseignements sur les demandes au 204-954-4321 ou sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-855-954-4321 et demander à parler au service des paiements. Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

Workers Compensation Board of Manitoba
Service de l'indemnisation
À l'attention du spécialiste des paiements
333 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.

**Demande de garantie facultative
(Industrie cinématographique - Code applicable à l'industrie : 505-05)**

Une garantie facultative de la Workers Compensation Board (WCB) sera obtenue en votre nom pour que, si vous vous blessez ou que vous contractiez une maladie attribuable à l'emploi lorsque vous travaillez au Manitoba, vous recevrez les prestations d'assurance-salaire nécessaires pour vous aider à recouvrer la santé et à reprendre le travail dans les meilleurs délais.

En vertu de la garantie facultative, si vous subissez une perte de revenu à la suite d'une blessure ou d'une maladie attribuable à l'emploi, des prestations d'assurance-salaire seront versées selon la durée du contrat et jusqu'à concurrence de 513 990 \$ (annualisés) pour 2020. Si l'effet du sinistre et la perte de revenu persistent au-delà de la durée du contrat, les prestations d'assurance-salaire sont calculées selon la politique de la WCB concernant la rémunération moyenne et sont versées jusqu'à concurrence de 513 000 \$ (couverture facultative maximale annualisée), sous réserve d'une vérification de la rémunération. En signant la présente demande, vous renoncez à tout droit de poursuite en justice contre votre employeur ou le détenteur de votre contrat à la suite d'une blessure ou d'une maladie attribuable à votre emploi ou à votre contrat au Manitoba dans le cadre du projet précisé.

Entreprise de production : _____

Titre du projet : _____

Début de la production (jour/mois/année) : _____

Renseignements personnels

Nom, prénom, initiale : _____

Niveau de couverture (jusqu'à concurrence de la garantie facultative maximale) :

J'ai lu le présent document et j'en comprends la portée.

Signature
(Individu ou représentant autorisé)

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature
(Témoin)

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre